

qu'il soit, sans toutefois déroger aux principes d'une prudente administration ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de la douane ;

Le Conseil d'administration entendu, ~

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les droits de tonnage et d'expédition à percevoir sur les bâtiments étrangers, en conformité de l'arrêté du 17 juin 1857, sont exceptionnellement convertis, pour les caboteurs portant le pavillon des îles de Raiatea, de Huahine, de Borabora et des autres petites îles sous le vent de Tahiti, en un droit unique et annuel qui est fixé comme ci-après, savoir :

Jusqu'à 10 tonneaux.....	30 francs.
De 10 à 20 tonneaux.....	45 »
De 20 à 30 tonneaux.....	60 »

Art. 2. Ce droit unique de navigation sera liquidé et payé chaque année, et une fois pour toutes, lors du premier voyage du bâtiment et avant son expédition.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de la douane est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 juillet 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 67. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1857 au sujet de la fabrication des boissons.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Dans le but de préserver les consommateurs des boissons de mauvaise qualité fabriquées dans le pays et destinées à y être débitées ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1856 portant création d'une commission chargée de s'assurer de la qualité des boissons et des denrées alimentaires ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, toute personne qui désirera exercer la profes-